

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Légumes de France en date du 8 mars 2018,

Nom commercial	KARATE 0.4 G
Numéro d'AMM	2150483
Substance(s) active(s)	Lambda-cyhalothrine 4 g/kg
Titulaire de l'autorisation	OXON ITALIA S.P.A. Via Sempione, 195 20016 PERO (MILAN) Italy

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au **19 JUL. 2018** selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ; <p>Pendant l'application (à l'aide d'un tracteur équipé d'un microgranulateur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ; - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase d'application ; <p>Pendant le nettoyage du matériel d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.
--	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Protection des organismes aquatiques...	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.
Protection des arthropodes et plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection de l'eau	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].
Application(s) du produit	Appliquer la préparation dans la raie de semis ou le trou de plantation, uniquement avec un tracteur équipé d'un microgranulateur.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
16052102 - Oignon*Trt Sol*Ravageurs du sol	Oignon, échalote	15 Kg/ha	1	Semis ou plantation	-	-
16842102 - Poireau*Trt Sol*Ravageurs du sol	Poireau, oignon de printemps	15 Kg/ha	1	Semis ou plantation	-	-

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **21 MARS 2018**

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation,
PATRICK DEHAUMONT